

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

## VOIE NORMALE

	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		
Etranger : Autres Pays	20.000f	40.000f
Prix du numéro	600 f	Année ant. 700f
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

## VOIE AERIENNE

	Six mois	Un
La ligne		1 000 francs
Chaque annonce répétée		Moitié
(Il n'est jamais moins de 10 000 francs pour les annonces)		
Compte bancaire B : C.I.S. n° 9520790630/81		

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

2011

- 28 avril ..... Loi n° 2011-09 MAE/DAJC/CAI autorisant le President de la République à ratifier le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Roumanie sur la Coopération militaire, signé à Bucarest, le 19 octobre 2006. ..... 2034
- 28 avril ..... Loi n° 2011-11 modifiant et complétant la loi n° 2004-13 du 1<sup>er</sup> mars 2004 relative aux contrats de construction-exploitation-transfert d'Infrastructures ..... 2037
- 28 avril ..... Loi n° 2011-12 autorisant le President de la République à ratifier l'Accord de Coopération économique, technique et financier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Koweit signé à Dakar le 25 juillet 2009. ..... 2038

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2011
- 8 juin ..... Décret n° 2011-763 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 2040
- 8 juin ..... Décret n° 2011-771 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.... 2041

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2011
- 28 mars ..... Arrêté ministériel n° 3263 MINT/DAGAT/DEL/AS portant autorisation d'une association étrangère ..... 2043

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

2011

- 8 juin ..... Décret n° 2011-765 MEF/DGID/DEDT Prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sis à Dahra, dans la région de Louga, d'une superficie de 1.600 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection ..... 2043
- 8 juin ..... Décret n° 2011-766 MEF/DGID/DEDT Prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sis à Dahra, dans la région de Louga, d'une superficie de 2 200 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection ..... 2043
- 8 juin ..... Décret n° 2011-767 MEF/DGID/DEDT Prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sis à Dahra, dans la région de Louga, d'une superficie de 1ha environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection ..... 2043
- 8 juin ..... Décret n° 2011-768 MEF/DGID/DEDT Prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sis à Dahra, dans la région de Louga, d'une superficie de 2ha 25ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection ..... 2044

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PROTECTION  
DE LA NATURE

2011

- 8 juin ..... Décret n° 2011-760 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ..... 2044

**MINISTÈRE DES MINES,  
DE L'INDUSTRIE,  
DE L'AGRO-INDUSTRIE  
ET DES PME**

2011  
8 juin ..... Décret n° 2011-770 MMIAPI/ME/CAB/CT1 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates et des substances connexes ou associées à la SERPM SA (périmètre Ndiendour-Ouali Diata Département de Matam Région de Matam ..... 2050

**MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

2011  
24 mai ..... Arrêté ministériel n° 6151 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Affé Djoloff, Sagatta Djoloff et Yang-Yang département de Linguère ..... 2051  
24 mai ..... Arrêté ministériel n° 6152 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Mboss, Fass et les communautés rurales de Panal Wolof, Dara Mboss et Oourour, département de Guinguinéo ..... 2052  
24 mai ..... Arrêté ministériel n° 6153 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales de Ndiobène Samba Lamo et Ndioum Ngainth, département de Maïem Hodar ..... 2052  
24 mai ..... Arrêté ministériel n° 6154 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communes de Sangalkam Sendou et Jaxax, Parcelles-Niakou, Rab et les communautés rurales de Bambey et Tivaouane Peult-Naga, département de Rufisque ..... 2052  
24 mai ..... Arrêté ministériel n° 6155 portant nomination des membres des délégations spéciales dans la commune de Nguidjilone et la communauté rurale de Bokidiawé département de Matam ..... 2053

**PARTIE NON OFFICIELLE**

annonces ..... 2053

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS**

**LOI n° 2011-09 du 28 avril 2011**

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Roumanie sur la Coopération militaire, signé à Bucarest, le 19 octobre 2006

**EXPOSE DES MOTIFS**

En se fondant sur les principes et règles du droit international ainsi que sur une ferme volonté d'assurer la promotion et le renforcement des relations d'amitié entre leurs peuples, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Roumanie ont signé, le 19 octobre 2006, à Bucarest, un Protocole d'Accord de coopération militaire.

L'objectif principal de ce Protocole est d'établir une coopération entre les parties dans le domaine militaire, fondée, notamment, sur le respect mutuel, la collaboration, la confiance et la prise en compte des intérêts de chaque pays.

Cet instrument juridique, qui constitue un cadre de coopération privilégiée, porte sur les domaines ci-après :

- la familiarisation avec la législation, les règlements nationaux et internationaux concernant la défense nationale et les différents services des forces armées ;
- la gestion des ressources budgétaires, la planification et la mise en œuvre du budget de la défense ;
- la gestion des ressources humaines et financières ;
- l'organisation des commandements au niveau opérationnel et territorial ainsi que l'emploi du personnel ;
- la formation du personnel militaire et civil ;
- la structure et le fonctionnement des systèmes de télécommunications dans les différents services des forces armées ;
- les infrastructures ;
- la médecine ;
- l'organisation et les tâches logistiques des différents services des forces armées ;
- la géographie et la topographie ;
- les activités culturelles et sportives ;
- la planification de la défense.

Pour atteindre ces objectifs, les deux Parties s'accordent sur la mise en place d'un Comité mixte chargé d'organiser et de coordonner la coopération bilatérale dans le domaine militaire ainsi que sur la volonté de concilier des arrangements et protocoles spécifiques.

Le présent Protocole, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur, conformément aux dispositions de son article 11, à partir de la date de réception de la dernière notification informant de l'accomplissement, par les Parties, des procédures de droit interne nécessaires à son entrée en vigueur.

Le Sénégal en ratifiant ce Protocole entend faire bénéficier son armée de l'expérience ainsi que des modalités d'intervention des forces de Gendarmerie roumaine.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 15 mars 2011 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 15 avril 2011 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique :**

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Roumanie sur la Coopération militaire, signé à Bucarest, le 19 octobre 2006.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 avril 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA ROUMANIE SUR LA COOPERATION  
MILITAIRE**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Roumanie, ci-après désignés les « Parties ».

Soucieux de promouvoir les bonnes relations existant entre les deux Etats et basées sur le respect de leurs intérêts nationaux, la réciprocité et le partenariat,

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier. - Objectif**

(1) le présent Accord a pour objectif de mettre en place un cadre juridique nécessaire à la coopération dans le domaine militaire entre les Parties.

(2) Les Ministères de la Défense des Etats des deux Parties sont compétents pour la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

**Article 2. - Domaines de Coopération**

(i) Les Parties coopéreront dans les domaines militaires ci-après :

a) la familiarisation avec la législation, les règlements nationaux et internationaux concernant la défense nationale et les différents services des forces armées ;

b) la gestion des ressources budgétaires, la planification et la mise en œuvre du budget de la défense ;

c) la gestion des ressources humaines et financières ;

d) l'organisation des commandements au niveau opérationnel et territorial et fonctionnement du personnel ;

e) la formation du personnel militaire et civil ;

f) la structure et le fonctionnement des systèmes de télécommunications dans les différents services des forces armées ;

g) les infrastructures ;

h) la médecine ;

i) l'organisation et les tâches logistiques des différents services des forces armées ;

j) le militaire ;

k) la géographie et la topographie ;

l) les activités culturelles et sportives ;

1. la planification de la défense ;

2. les Parties peuvent s'accorder sur d'autres domaines de coopération.

3. Toutes les dispositions du présent Accord seront exécutées conformément aux lois et règlements nationaux respectifs des Etats Parties.

**Article 3. - Formes de Coopération**

(1) la coopération est réalisée sous les formes suivantes :

a) visites, consultations et séances de travail ;

b) achat et vente des produits industriels de la défense ;

c) échange d'officiers, ainsi que la participation aux cours dans les institutions de formation militaire ;

d) manœuvres militaires conjointes ;

e) réunions entre les délégations du personnel des deux Parties, des unités des différents services des forces armées et des institutions de formation militaire ;

f) échange d'information et de documentation dans différents domaines de la défense.

(2) Les Parties contractantes peuvent convenir d'autres formes de coopération.

#### Article 4. - *Mise en Œuvre*

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, les Parties contractantes peuvent conclure des arrangements et protocoles spécifiques.

#### Article 5. - *Comité Mixte militaire*

(1) Un comité mixte militaire Sénégal-Roumain est mis en place dans le but d'organiser et de coordonner la coopération bilatérale dans le domaine militaire.

(2) Les co-présidents du comité mixte militaire Sénégal-Roumain sont désignés par les Ministres de la défense des Parties et les membres sont les attachés militaires des Parties ainsi que d'autres représentants des parties désignés à certaines fins.

(3) Le Comité militaire mixte tient ses sessions une fois par an alternativement en République du Sénégal ou en Roumanie.

(4) Tout sujet destiné à promouvoir la coopération bilatérale, peut être inscrit à l'ordre du jour de la session du Comité mixte militaire Sénégal-Roumain, après accord préalable des deux co-présidents.

(5) Le Comité militaire mixte Sénégal-Roumain passe en revue les activités de coopération de l'année qui s'est écoulée et élaboré le plan de coopération bilatérale de l'année à venir.

(6) Le plan de coopération bilatérale comprend les activités convenues de commun accord, leurs sujets, les moyens de leur mise en œuvre et les dates, le lieu de même que les institutions responsables de leur exécution. Les co-présidents du comité militaire mixte Sénégal-Roumain dûment autorisés, signent le plan de coopération bilatérale.

(7) La Direction de la coopération militaire de la partie sénégalaise et la Direction de coopération militaire internationale de la partie roumaine sont les points de contact pour la coordination des activités. Toutes les correspondances ayant trait à la coopération, en vertu du présent accord seront transmises aux points de contact par voie diplomatique.

#### Article 6. - *Aspects Financiers*

(1) Les dépenses relatives aux activités du plan annuel seront couvertes sur la base de la réciprocité.

(2) La partie qui reçoit prend en charge la nourriture, le logement, les soins médicaux et dentaires d'urgence à l'intérieur de son territoire, pour les activités exécutées conformément aux dispositions du présent accord.

(3) La partie qui envoie prendra en charge les frais de transport international.

(4) Les dépenses ayant trait à la formation du personnel de commandement et des spécialistes dans les institutions de formation militaire de la partie qui reçoit, l'envoi des spécialistes pour assurer le soutien logistique, la desserte par l'aviation militaire des aéroports militaires de l'autre partie, ainsi que toute autre dépense liée à l'application des dispositions du présent accord seront exécutées sur la base d'arrangements et ou de contrats.

#### Article 7. - *Aspects Juridiques*

(1) Le personnel de la partie qui envoie se conformera aux lois et règlements nationaux de la partie qui reçoit pendant son séjour sur son territoire.

(2) L'Etat de la partie qui envoie a le droit d'exercer sa juridiction pénale et disciplinaire sur son personnel ayant la nationalité de l'Etat de la partie qui envoie, pendant son séjour sur le territoire de l'Etat qui reçoit.

(3) La réparation civile pour dommage ou perte de propriété dû à des actes ou omissions des membres du personnel de la partie qui envoie subis par la partie qui reçoit, seront réglés par des consultations entre les autorités compétentes de parties.

#### Article 8. - *Protection de l'Information confidentielle*

(1) Les dispositions du présent article seront appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de sécurité bilatérale entre les parties.

(2) Les parties s'engagent à utiliser, gérer et protéger tout document ou information confidentiel auquel elles peuvent avoir accès dans le cadre du présent accord conformément aux lois et règlements des Etats des parties sur la protection de l'information confidentielle.

(3) Chaque partie assurera, à l'information confidentielle reçue de d'autre partie au moins la même protection que celle fournie à sa propre information confidentielle.

(4) Les documents et informations confidentielles seront transmis uniquement par voie officielle entre les autorités compétentes des parties.

(5) Tout document ou information confidentielle reçue dans le cadre du présent Accord peut ne pas être remis ou communiqué à des tiers sans accord écrit préalable de l'autre partie.

(6) Les dispositions concernant les responsabilités des parties pour l'utilisation de l'information confidentielle et l'interdiction de communication seront appliquées après la dénonciation du présent accord.

*Article 9. - Obligations des Parties Résultant au titre d'autres accords internationaux*

Le présent accord n'affectera pas les droits et obligations établis par des accords bilatéraux et multilatéraux entre les Etats.

*Article 10. - Règlement des Différends*

Tout différend né l'interprétation et de la mise en œuvre du Présent Accord sera réglé par les parties par voie de négociation et ne sera porté devant aucun tribunal ou tierce partie pour règlement.

*Article 11. Dispositions Finales*

(1) Le Présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle les parties confirment l'exécution des procédures légales internes nécessaires à son entrée en vigueur.

(2) Le Présent Accord peut être amendé à tout moment, par écrit avec le consentement des parties. L'entrée en vigueur des amendements sera effective selon les dispositions du paragraphe (1) du présent Article.

(3) Le Présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. L'une ou l'autre partie peut notifier par écrit son intention de le dénoncer, la dénonciation prenant effet six mois après réception de la notification.

(4) Si, à la date de la dénonciation ou de la résiliation, il subsiste des aspects ou revendications financières non résolues, les dispositions relatives au présent accord resteront en vigueur jusqu'à leur règlement définitif.

Signé à Bucarest le 19 Octobre 2006, en version française, roumaine et anglaise, les textes faisant également foi.

En cas de différends dans l'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal

*Ministre des Forces Armées*

Bécaye Diop

Pour le Gouvernement  
de la Roumanie

*Secrétaire d'Etat pour la Politique  
de la Défense et Planification*

Corneliu Dobritoiu

**LOI n° 2011-11 du 28 avril 2011**

**modifiant et complétant la loi n° 2004-13 du 1<sup>er</sup> mars 2004 relative aux contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre des grands travaux de l'Etat, le gouvernement du Sénégal avait saisi, en 2004, l'Assemblée nationale d'un projet de loi visant à définir un cadre juridique dans lequel devrait s'inscrire les contrats de partenariat public privé. Ainsi, la loi 2004-13 du 1<sup>er</sup> mars 2004 portant contrats Construction-Exploitation-Transfert est votée et dont l'objectif est de permettre aux collectivités publiques de disposer d'un cadre juridique moderne et sécurisé permettant la conclusion de contrat de partenariat public-privé pour la réalisation, la gestion et l'exploitation des projets d'infrastructures dans le respect des conditions de transparence et d'efficacité économique.

Cinq ans après son adoption, cette loi a été modifiée par la loi 2009-21 du 4 mai 2009 pour pallier certains manquements notés dans son application. Aussi, malgré cette première modification, il a été constaté que la loi CET reste muette par rapport à la prise en compte des marchés complémentaires et des avenants à conclusion, éventuellement.

Le présent projet de loi portant modification a pour objet de prendre en charge ces dits manquements tout en définissant le cadre juridique dans lequel ils s'appliquent. En effet, dans le respect des dispositions de la loi CET qui font du recours aux procédures dérogatoires une exception, il apparaît que, dans certains cas, des aménagements apportés par l'autorité concédante à un projet d'infrastructures peuvent, techniquement et économiquement, rendre plus opportune la conclusion avec l'opérateur du projet initialement sélectionné sur appel d'offres, d'un contrat complémentaire ou d'un avenant.

Au regard de ce qui précède, il a paru nécessaire de prévoir des dispositions additionnelles à la loi CET. Ceci permettra, dans l'avenir, de passer des marchés complémentaires, par entente directe et après avis du Conseil des Infrastructures et du Ministre de l'Economie et des Finances et sur autorisation du Président de la République. En outre, le projet de loi prévoit de passer, après avis du conseil des infrastructures, un avenant.

Toutefois, les travaux ou prestations considérés doivent rester intimement liés au projet initial avec lequel ils forment un ensemble homogène justifiant la conclusion de l'avenant ou de marché complémentaire avec l'opérateur déjà retenu pour la poursuite de la réalisation ou de l'exploitation du projet.

tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 9 mars 2011 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 15 avril 2011 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est institué un alinéa 2 à l'article 20 dont la teneur suit :

« Un contrat complémentaire peut également être passé par entente directe par une autorité concédante, après avis du Conseil des infrastructures et du Ministre de l'Economie et des Finances, et après autorisation par décret présidentiel, lorsqu'un projet d'infrastructure a déjà fait l'objet d'un contrat CET et que pour des raisons de nécessité économique, sociale ou culturelle ou pour des exigences de cohérence dans la gestion technique et financière de l'infrastructure, l'autorité concédante décide son extension en cours d'exécution. »

Les avis et l'autorisation préalables doivent être sollicités sur présentation d'un rapport justifiant de l'opportunité des travaux, fournitures ou prestations, objet de l'extension ainsi que de leur lien avec le projet initial. »

Art. 2. - Il est institué un article 22 bis intitulé « Avenants » et dont la teneur suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 20 alinéa 2, toutes les modifications des travaux, fournitures, prestation ou délais, à l'initiative du titulaire ou de l'autorité concédante, doivent faire l'objet d'un accord préalable entre les parties. »

Un avenant au contrat déterminera les modalités de mise en œuvre desdites modifications.

Un avenant ne peut avoir effet ou pour objet de substituer un autre contrat au contrat initial soit en bouleversant l'économie, soit en changeant fondamentalement l'objet.

Tout avenant doit être préalablement autorisé par le Conseil des infrastructures. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 avril 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Souleymane Ndéné NDIAYE.

## LOI n° 2011-12 du 28 avril 2011

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération économique, technique et financier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé à Dakar, le 25 juillet 2009.

### EXPOSE DES MOTIFS

Conscients du fait que leur deux pays entretiennent, depuis de longues années, de très bonnes relations et motivées par la volonté d'élargir le cadre de coopération existant entre eux, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Koweït ont procédé, le 25 juillet 2009, à la signature de l'Accord de Coopération économique, technique et financier entre les deux pays.

L'objectif visé à travers cet Accord est de développer et de renforcer la coopération entre les deux pays, sur la base de leurs avantages communs et intérêts mutuels, dans les domaines tant économie, technique, financier, bancaire, judiciaire et social.

La coopération entre nos deux pays est riche de plusieurs Accords touchant divers domaines d'activités tels que l'économie, le tourisme, le transport aérien, la fiscalité et la culture. Le présent Accord vient ainsi remplacer l'Accord de Coopération économique qui a été signé, entre les deux pays, à Koweït City, le 7 mars 1972.

Pour atteindre l'objectif que les deux pays se sont fixé, il est prévu, dans l'Accord, la mise en place d'une Commission mixte qui sera chargée d'œuvrer la coopération à l'application de ses dispositions, de promouvoir et de coordonner entre les Parties dans les domaines visés ainsi que de proposer de nouveaux moyens de coopération dans les domaines retenus.

Cette commission sera coprésidée par un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances de l'Etat du Koweït. Elle se réunira à la demande de l'une des Parties, alternativement au Sénégal, et au Koweït.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date dernière des notifications par lesquelles chaque Partie informe l'autre, par écrit, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour sa mise en œuvre.

La ratification de cet Accord constituerà, sans nul doute, une étape décisive dans l'amélioration et la redynamisation des relations de coopération entre le Sénégal et le Koweït.

Ceci est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 15 mars 2011 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 15 avril 2011 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Coopération économique, technique et financier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signé à Dakar le 25 juillet 2009.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat fait à Dakar, le 28 avril 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**ACCORD DE COOPERATION  
ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ET LE GOUVERNEMENT  
DE L'ETAT DU KOWEÏT  
DANS LES DOMAINES ECONOMIQUE,  
TECHNIQUE ET FINANCIER.**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Koweït (ci-après désignés les « Parties »).

Considérant les liens d'amitié et de coopération qui existent entre leurs deux pays :

Guidés par les objectifs visant à garantir une croissance économique durable, à améliorer le niveau de vie de leurs citoyens et à utiliser efficacement leurs ressources naturelles et humaines respectives disponibles :

Désireux de développer et de renforcer la coopération économique, technique, financière et dans divers domaines entre les deux pays, sur la base de leurs avantages communs et intérêts mutuels.

Conviennent de ce qui suit :

**Article premier.** - Les Parties encouragent la coopération économique, technique et financière entre les deux pays dans les domaines d'intérêt commun.

**Art. 2.** - Les domaines de coopération énoncés dans le présent Accord comprennent en général les secteurs économique, technique, financier, bancaire, industriel, touristique du développement social et tout autre domaine dont les Parties pourraient convenir.

**Art. 3.** - Les Parties encouragent la coopération économique, technique et financière entre leurs institutions respectives, notamment la promotion du secteur privé par la création d'entreprises communes et de sociétés dans les diverses sphères de coopération, les visites d'échange par des représentants et délégations des secteurs économiques et techniques entre les deux pays et l'organisation d'expositions pour le renforcement de la coopération économique et technique bilatérale, conformément aux lois et règlements applicables dans les deux pays.

**Art. 4.** - Les Parties respectent les dispositions de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) et les Accords qui en découlent en vertu de leurs engagements auprès de l'Organisation.

**Art. 5.** - Les Parties encouragent l'investissement et le mouvement des capitaux, de biens et services entre les deux pays, conformément à leurs lois et règlements.

**Art. 6.** - Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme obligeant une Partie à accorder à l'autre les avantages actuels ou futurs de tout traitement, préférence ou privilège découlant d'un marché commun, d'une union douanière ou d'accords régionaux ou sous régionaux.

**Art. 7.** - 1. En vue de garantir la mise en œuvre du présent Accord, une Commission mixte sera mise sur pied et sera composée de représentants des deux Parties. La Commission se réunit à la demande de l'une ou l'autre Partie, alternativement dans l'une ou l'autre capitale des deux pays. Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances de la République du Sénégal et un représentant du Ministère des Finances de l'Etat du Koweït assureront la coprésidence de la Commission mixte.

2. La Commission mixte se charge :

*a)* d'œuvrer à l'application des articles du présent Accord.

*b)* de promouvoir et coordonner la coopération, entre les Parties, dans les domaines visés à l'Article 2.

*c)* de proposer d'autres nouveaux moyens de coopération dans les domaines retenus.

**Art. 8.** - Si elles le jugent nécessaire, les Parties concluent des Accords spécifiques en application du présent Accord et relatifs aux domaines de coopération visés à l'article 2 et aux projets spéciaux dont elles peuvent convenir.

**Art. 9.** - Le présent Accord remplace l'Accord sur la coopération économique entre le Gouvernement de l'Etat du Koweït et le Gouvernement de la République du Sénégal signé le 7 mars 1972 à Koweït-City, dans la mesure des sujets traités dans le présent Accord.

**Art. 10.** - 1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications par lesquelles chaque Partie informe l'autre Partie, par écrit et par la voie diplomatique, de la satisfaction totale aux exigences constitutionnelles requises pour la mise en œuvre du présent Accord.

2. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel des Parties et par la voie diplomatique. L'échange de notes réglementera l'entrée en vigueur des amendements.

3. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de cinq ans et sera automatiquement renouvelé pour la même période, à moins que l'une des Parties ne notification à l'autre, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer, au moins six mois avant son expiration.

Art. 11. - La dénonciation du présent Accord n'affecte pas la validité ou la durée de tous les accords, projets et activités spécifiques conclus ou entrepris au titre du présent Accord, jusqu'à la réalisation de tels accords, projets ou activités.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2009, en exemplaires originaux, en langues français, arabe et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaut.

Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal

*Le Ministre d'Etat,  
Ministre de la Coopération internationale,  
de l'Aménagement du Territoire,  
des Transports aériens et des Infrastructures*

Karim WADE

Pour le Gouvernement  
de l'Etat du Koweït

*Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie*

Ahmed Rashid AIHAROON

## DECRETS ET ARRETES

### PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE,

#### **DECRET n° 2011-763 du 8 juin 2011 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43-76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion modifié, par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-618 du 10 mai 2011 relatif à la Composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 2141 MFA CABMHL du 4 mai 2011 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

#### DECREETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

M. Jean Claude Renard Médecin Chef de services, Directeur interarmées du Service de Santé des Armées des Forces françaises du Cap-Vert, né le 17 avril 1951 à Bangui République Centrafricaine.

Art. 2. - Sont nommés au grade d'Officier :

MM. Philippe Dupas, Lieutenant-colonel, Conseiller Plans et Etudes à l'EMGA, né le 23 février 1965 à Villepinte (93).

Alain Bourdie, Lieutenant-colonel, Officier de liaison près du Chef d'Etat-major de l'armée de l'Air sénégalaise né le 17 juillet 1966 à Saint Gaudens (31).

Dominique Koch, Capitaine de frégate, Officier de liaison près du chef d'Etat-major de l'armée de Mer sénégalaise né le 26 août 1959 à Colmar (68).

Jean Sébastien Piochaud, Capitaine de frégate, Directeur interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de la défense, né le 26 février 1960 à Saintes France.

Eric François Joseph Langlois, Capitaine de frégate, Chef de corps, commandant des Marins-pompiers, né le 8 avril 1960 à Montreuil sous-bois (93).

Valérie Covacho, Lieutenant-colonel, Chef du bureau interarmées du logement, né le 24 octobre 1964 à Montpellier France.

Olivier Gorlich, Ingénieur en classe de 2<sup>ème</sup> classe, Chef du détachement de liaison du service des essences du Cap-Vert /Gabon/Côte d'Ivoire, né le 28 novembre 1969 à Paris (13<sup>ème</sup>) France.

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. Michel Henry Bœuf, Lieutenant-colonel, Commandant en second du 23<sup>ème</sup> BIMA né le 20 mai 1964 à Le Creusot (71).

Antoine Garand, Lieutenant-colonel, Commandant en second et adjoint forces, Base aérienne 160, né le 17 juillet 1964 à Boulogne-Billancourt France.

Renan Chavane, Lieutenant-colonel, Commandant de l'escadron transport 00.055 « ouessant » BA 160 Ouakam né le 21 septembre 1969 à Nantes (-4).

MM.Gilles Daniel Lodier, Lieutenant-colonel, Chef Bureau opérations instruction du 23<sup>eme</sup> BIMA, né le 23 octobre 1967 à Crest (26).

Frédéric Gérard Marie Genet Commandant, Chef du Bureau des moyens généraux DIRISI Cap-Vert, né le 11 août 1971 à Lille France.

Stephane, J. Bernard Macquet Ingénieur principal (commandant), Directeur-adjoint et Chef du bureau administration-finances à la Direction de l'Infrastructure de la défense de Dakar, né le 25 avril 1971 à Boulogne-sur-Mer (62).

Jean- Jacques Sigrist Capitaine de corvette, Chef de bureau J 3 Mer, Etat-major interarmées FFCV, né le 13 janvier 1956 à Bruyères France.

Eric Frison, Commandant, Chef de la Cellule tactique à l'EAI de Thiès, né le 20 août 1971 à Talence (33).

Thomas Louis Alexis Gauthier Commissaire commandant (TA), Chef division finances DICOM Cap-Vert, né le 11 juin 1974 à Suresnes France.

Arnaud Maligne, Capitaine, Chef du Bureau moyens à l'EAI, et Régisseur d'avance à Thiès, né le 7 octobre 1968 à Fianarantsoa (99).

Alain Douafli Adjudant-chef, adjoint de l'Attaché de défense, Poste de défense de Dakar près l'Ambassade de France, né le 11 février 1964 à Beauvais (France-Oise).

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 8 juin 2011.

Abdoulaye WADI.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-771 du 8 juin 2011  
portant nomination dans l'Ordre du Mérite  
à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43-76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, règlement l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-618 du 10 mai 2011 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier.

**DECREE :**

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

M. Jean Luc Cuny, Colonel, adjoint Terre et Chef d'Etat-major Interarmées, né le 23 février 1958 à Rabat (Maroc).

Art. 2. - Sont nommés au grade d'Officier :

MM. Xavier de Camaret Médecin en chef (Colonel) du centre médical Interarmées né le 17 novembre 1958 à Carpentras

Louis Frédéric Guibert, Commissaire-Colonel, Directeur adjoint et Chef Division Administration Audit des Formations né le 19 mars 1962 à Paris 15<sup>e</sup>

Bruno Aviron, Lieutenant-Colonel, Chef Soutien Technique 2A, 160, né le 15 mai 1962 à Oran (Algérie).

Aimery Boscal de Reals, Chef de Bataillon, Chef Bureau Renseignements Terre Division Opérations de l'Etat-major interarmées FFCV, né le 22 février 1971 à Paris.

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. Gilles Joseph Marie Chehab, Lieutenant de Vaisseau, Commandant en second Pilote de Port-Unité Marine du Cap-Vert, né le 11 juin 1966 à Beyrouth (Liban).

Cédric Thibault, Lieutenant de Vaisseau, Officier Ossiz et Chargé de la Communication, né le 21 février 1974 à Brest.

MM. Bernard Monlyade, Commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe, Chef Division Logistique-Direction du Commissariat d'Outre-Mer né le 26 octobre 1969 à Paris.

François L. Marc Millet Commissaire de 1<sup>re</sup> classe, Commissaire d'Unité Marine, né le 16 janvier 1980 à Niort (Deux-Sèvres).

Aurélien Pierre Weisrock, Capitaine, Officier adjoint CCL, Officier Traditions 23<sup>e</sup> BIMA, né le 25 novembre 1982 à Strasbourg (67).

François Zunino, Capitaine, Pilote Officier instructeur B.A. 160 né le 12 décembre 1970 à Argenteuil (95).

François X.J. René Berthet, Capitaine, Officier Tir du 23<sup>e</sup> BIMA né le 13 décembre 1972 à Bonneville (74).

Yann Gaudino Capitaine Chef Bureau Opérations Exploitation Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructures et des Systèmes d'information, né le 11 septembre 1965 à Martigues.

Eric Durand, Capitaine, Pilote Officier Instructeur B.A. 160 né le 10 janvier 1975 à Orléans (45).

Arnaud Le Maout, Capitaine, Navigateur Officier Système d'Arme BA 160, né le 6 avril 1973 à Cambrai (59).

Thierry Surowaniec, Capitaine, Chef bureau Conservation du Patrimoine, né le 14 août 1970 à Moyeuvre-Grande (Moselle).

Julien Rubuni Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe (capitaine), Chef bureau Maîtrise d'œuvre, né le 26 juillet 1975 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Dominique G. J. M. Officier principal, Technicien en maintenance, Adjoint au chef de la compagnie d'entretien 160, né le 21 juillet 1963 à Paris.

Patrick Langlois Major, Chef Station Emission Interarmées de Rufisque, né le 22 juin 1964 à Neuilly-sur-Seine.

Jacques Cravero, Major, Commandant en second Escadron Protection JG 160, né le 28 juin 1954 à Nice (06).

Luc Guillemaut Adjudant-chef, Sous-officier Logistique du Détachement de coordination militaire, né le 21 janvier 1962 à Neuilly-sur-Seine (92).

MM. Franck Lelandais, Adjudant-chef, Chef bureau Planification bureau Interarmées de Logement, né le 15 août 1965 à Villedieu-les-Poêles (50).

Eric Cresson, Adjudant-chef, Gérant du Mess Unique B.A. 160 né le 31 mars 1957 à Paris.

Jérôme Y. Gérard Lidoyne Adjudant-chef, Adjoint au CAOME 23<sup>e</sup> BIMA, né le 17 février 1972 à Marseille (13).

Michel Bappel Adjudant-chef, Secrétaire Division Opérations Etat-major interarmées FFCV, né le 28 août 1962 à Périgueux (24).

Mme Marie Paule Lorquin Adjudant-chef, chancelier du COMFOR née le 16 avril 1970 aux Abymes (971).

MM. René Decker, Premier maître, Intentant Général, du COMFOR né le 28 juin 1967 à Saint-Etienne.

Franck Bijns, Adjudant, Officier du matériel 23<sup>e</sup> BIMA né le 10 mars 1973 à Lyon (69).

Lionel Bellec, Technicien Supérieur d'Etudes et de Fabrication chargé de prévention des Accidents né le 25 juin 1965 à Toulon.

Philippe Dietet IPETA, Chef bureau Assistance et Interventions né le 24 avril 1967 à Strasbourg.

Sandrine Le Gall Infirmier de classe normale, Infirmier Magasinier Unité de Distribution des Produits de Santé née le 8 juillet 1979 à Brest.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 2 juillet 2011.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

ARRETE MINISTERIEL n° 3263 MINT/DAGAT/DEL/AS en date 28 mars 2011 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT - SANTE - ENDA SANTE, sise au 56, COMICO VDN, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

DECRET n° 2011-765 en date du 8 juin 2011 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sis à Dahra, dans la région de Louga, d'une superficie de 1.600 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Dahra, dans la région de Louga, d'une contenance de 1.600 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain :

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation :

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-766 en date du 8 juin 2011 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sis à Dahra, dans la région de Louga, d'une superficie de 2.200 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Dahra, dans la région de Louga, d'une contenance de 2.200 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain :

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation :

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-767 en date du 8 juin 2011 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sis à Dahra, dans la région de Louga, d'une superficie de 1 ha environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Dahra, dans la région de Louga, d'une contenance de 1 ha environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain :

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation :

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2011-768 en date du 8 juin 2011 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sis à Dahra, dans la région de Louga, d'une superficie de 2 ha 25 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection.**

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Dahra, dans la région de Louga, d'une contenance de 2 ha 25 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain :

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation ;

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

## **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

### **DECRET n° 2011-760 du 8 juin 2011 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.**

#### **RAPPORT DE PRESENTATION**

Les différentes mutations institutionnelles intervenues dans la structure du Gouvernement ont eu pour conséquence la redéfinition des missions du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Il s'avère donc nécessaire de fixer au ministère, dans sa composition actuelle, un cadre institutionnel cohérent afin d'assurer une bonne organisation et un bon fonctionnement des structures administratives qui le composent.

Ainsi, la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols est scindée en deux nouvelles directions : la Direction des Eaux, Forêts et Chasses et la Direction de la Conservation des Sols. La création de la Direction de la Conservation des Sols répond à un besoin urgent de bonification, de protection et de sécurisation du capital sol. En effet, les impacts des changements climatiques et des pressions anthropiques sont les principes causes de la dégradation inquiétante de ce capital. Cette nouvelle direction de être la pièce maîtresse du processus de restauration d'un environnement agro-sylvo-pastoral cohérent et protégé, gage du développement durable que vise la politique environnementale du pays.

Aussi, la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés est-elle également scindée en deux administrations distinctes, la Direction de l'Environnement (DE) et la Direction des Etablissements classés (DEC), afin de mieux prendre en charge spécifiquement les exigences de l'application de la politique environnementale du pays d'une part, et assurer au mieux le suivi et la mise aux normes des établissements classés, d'autre part. Effect, les citoyens sénégalais, dans le cadre d'une gestion concertée et participative de l'environnement, doivent désormais prendre conscience des dangers que peuvent présenter les établissements classés mal gérés.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### **Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2010-126 du 10 février 2010 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Sur le rapport du Ministère d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature,

#### **DECREE :**

Article premier. - Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature comprend, outre le Cabinet du Ministre et les services rattachés, le Secrétariat général et des directions nationales. Il assure également la tutelle technique et administrative d'autres organisations que sont le Centre national de Formation des Techniciens des Eaux et Forêts, Chasses et des Pâres nationaux, le Centre de Suivi écologique, l'Agence nationale de la Haute Autorité du Désert, l'Agence nationale de la Grande Muraille verte et le Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement.

#### **Chapitre premier. - Les Services rattachés au cabinet du Ministre**

Art. 2. - Les services rattachés au Cabinet du Ministre sont :

- l'Inspection interne ;
- la Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi (CEPS) ;
- la Cellule d'Education et de Formation environnementales (CEFE) ;
- le Comité national du Comité Inter-Etats de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS) ;
- le Comité national de Biosécurité (CNB) ;
- la Commission nationale de Développement durable (CNDD).

Art. 3. - L'Inspection interne est chargée :

- de contrôler sur le plan administratif et financier les services, directions et autres organismes placés sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature :
- de contrôler le respect par les services, directions et autres organisations des lois et règlements régissant l'organisation des activités relevant du département :
- d'inspecter le personnel d'encadrement du département :
- de suivre les dossiers et activités menées par les différents services du département et les organisations sous tutelle :
- de veiller à l'application des directives issues des rapports de l'Inspection générale d'Etat et de la Cour des Comptes :
- de veiller à l'application des instructions et directives présidentielles et primatoires :
- d'effectuer toute mission d'enquête et de vérification confiée par le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature :
- de présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection :
- de faire des suggestions et des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des directions, services et autres administrations concernés.

L'Inspection interne comprend une inspection des affaires administratives et financières et des inspections techniques.

Les inspections sont placées sous l'autorité de responsables expérimentés, nommés par décret et choisis parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

L'Inspection interne est coordonnée par un agent choisi parmi les inspecteurs et nommé par arrêté du Ministre.

Art. 4. - La Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi (CEPS) est chargée :

- de suivre et d'évaluer la contribution du Ministère dans la mise en œuvre de stratégies telles que les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), le Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP), la Stratégie de Croissance accélérée (SCA) et la Stratégie nationale de Développement durable (SNDD) ;
- d'élaborer le Cadre de Dépenses sectorielles à Moyen Terme (CDS-MT) du ministère et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

- de préparer le projet de budget d'investissement du ministère ;

- d'élaborer la Lettre de politique sectorielle du ministère ;

- de coordonner l'élaboration du Plan de Travail annuel (PTA) du ministère et d'en assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution technique et financière ;

- d'initier, de suivre et de coordonner la réflexion, les études et l'analyse relatives aux stratégies de la politique du ministère ;

- d'harmoniser et de coordonner la mise en œuvre des stratégies sous-sectorielles des différents démembrements du ministère ;

- de veiller à une bonne intégration de la dimension environnementale dans les stratégies mises en œuvre par les différents départements sectoriels ;

- d'assurer l'interface entre les services du ministère et les autres acteurs notamment la société civile, les collectivités locales, les partenaires au développement.

La Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la Hiérarchie A ou assimilés.

Art. 5. - La Cellule d'Education et de Formation environnementales (CEFE) est chargée :

- de coordonner les actions d'éducation et de formation environnementales ;
- de promouvoir et de faciliter l'intégration du référentiel de l'éducation environnementale dans le curriculum de l'école de base ;
- de mettre en œuvre la stratégie nationale d'éducation environnementale élaborée et validée par les acteurs institutionnels ;
- de mener des actions d'information et de sensibilisation du grand public les questions d'environnement ;
- d'appuyer les services du ministère dans leurs actions de communication.

La Cellule d'Education et de Formation environnementales est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 6. - Le Comité national du Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS), structure de réflexion et de coordination, élargie aux départements ministériels et organismes concernés par la mise en œuvre des projets\* est programme du CILSS, est chargé, dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues :

- d'étudier toutes les questions liées aux problèmes de lutte contre la désertification et la sécheresse et d'atténuer les effets de cette dernière au Sénégal ;
- de contribuer à la définition de stratégies et à l'élaboration de programmes que le Gouvernement entend mettre en œuvre en matière de lutte contre la sécheresse et la désertification au Sénégal ;
- de recommander ou d'entreprendre des études et travaux spécifiques intéressant la programmation et l'exécution des projets et programmes du CILSS ;
- de réunir et de diffuser les informations relatives aux activités du CILSS, du Club du Sahel et de toute autre organisation engagée dans la lutte contre la désertification.

Le Comité national du Comité Inter-Etats de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent nommé par décret sur proposition du Ministre parmi les agents de l'Etat de la Hiérarchie A ou assimilés.

#### Art. 7. - Le Comité national de Biosecurité et chargé :

- d'identifier les effets défavorables possibles sur l'environnement, la diversité biologique, la santé humaine et animale de tout organisme génétiquement modifié (OGM) ou produit dérivé d'organisme génétiquement modifié pour lequel une demande d'autorisation d'activité est adressée à l'Autorité nationale de Biosecurité (ANB) en ayant recours, si nécessaire, à une expertise identifiée :

- d'évaluer la probabilité que les effets défavorables potentiels identifiés aient effectivement lieu ;

- d'évaluer les conséquences de ces effets au cas où ils auraient effectivement lieu ;

- d'estimer le risque global par rapport à chacun de ces effets défavorables à partir de l'évaluation de la probabilité et des conséquences de cette estimation ;

- de faire des recommandations à l'ANB en indiquant si les risques sont acceptables ou gérables y compris, si nécessaire, la définition de stratégies et ou de mesures de gestion de ces risques ;

- de donner un complément d'informations à l'ANB lorsqu'il existe des incertitudes quant à la gravité du risque et de proposer des stratégies appropriées de gestion de ces risques afin de tenir compte des incertitudes ou d'effectuer une surveillance continue de l'organisme génétiquement modifié sur l'environnement récepteur ;

- de donner un avis sur l'impact socio-économique de l'introduction d'OGM et de produits dérivés d'OGM ;

- d'assister l'ANB dans sa mission d'information, d'éducation et de sensibilisation du public sur les enjeux liés au risque que présenteraient les OGM ou produits dérivés d'OGM résultant de la biotechnologie moderne ainsi que sur les avantages supposés réels de ces organismes ou produits ;
- de s'acquitter de toute autre mission qui lui est confiée dans la mise en œuvre de la loi sur la biosecurité et de ses textes d'application.

Les membres du Comité national de Biosecurité sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur des Pâres nationaux.

Le Comité national de Biosecurité est dirigé par un coordonnateur choisi parmi ses membres en fonction de ses compétences et nommé par arrêté du Ministre.

#### Art. 8. - La Commission nationale de Développement durable est chargée :

- de définir la stratégie nationale de développement durable ;
- d'élaborer un plan d'action national relatif au développement durable ;
- de suivre la mise en œuvre de l'Action 21 du Plan d'application de Johannesburg ;
- de présenter à la Commission de développement durable des Nations unies un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'Action 21 et du Plan d'application de Johannesburg ;
- de favoriser les échanges d'expériences avec d'autres pays par le biais de la coopération sous régionale, régionale et internationale.

La Commission nationale de Développement durable est présidée par le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ou son représentant.

Le secrétariat de la Commission nationale de Développement durable est assuré par la Direction de l'Environnement.

#### Chapitre 2. - Le Secrétariat général et services rattachés

Art. 9. - Le Secrétariat général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Il dispose, à cet égard des prérogatives prévues par le décret n° 2002-1173, du 23 décembre 2002.

#### Art. 10. - Sont rattachés au Secrétariat général :

- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau de la Documentation et des Archives ;
- la Cellule de passation des marchés publics.

### Chapitre. 3. - *Les Directions*

Art. 11. - Le ministère comprend les directions suivantes :

- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) ;

- la Direction des Parcs nationaux (DPN) ;

- la Direction de l'Environnement (DE) ;

- la Direction des Etablissements classés (DEC) ;

- la Direction des Eaux, Forêts et Chasses (DEFEC) ;

- la Direction de la Conservation des Sols (DCS) ;

Les directeurs de l'Administration centre sont nommés par décret.

Art. 12. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée de :

- la préparation et de l'exécution du budget ;
- la gestion du matériel et des équipements ;
- la gestion des ressources humaines.

Elle comprend :

- la Division des Finances et de la comptabilité ;
- la Division de la logistique ;
- la Division des Ressources humaines.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé sur proposition du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 13. - La Direction des Parcs nationaux est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de conservation de la biodiversité notamment dans les parcs nationaux et les réserves de faune.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de sauvegarder des échantillons représentatifs des écosystèmes naturels du pays ;

- d'assurer la protection de la faune et de ses habitats ainsi que le développement de l'écotourisme dans les parcs nationaux et les réserves de faune ;

- de la conservation de la biodiversité au sein des parcs nationaux et des réserves de faune et de contribuer à la politique du développement durable et social population de la périphérie ;

- de contribuer à la promotion de la recherche scientifique dans les parcs nationaux et les réserves de faune ;

- d'appuyer l'identification, la création et la gestion des réserves naturelles communautaires par les collectivités locales ;

- de proposer des textes législatifs et réglementaires en matière de conservation de la biodiversité et de gestion des parcs nationaux et des réserves de faune ;

- de veiller à la gestion durable des Zones humides ;

- de veiller à l'application des lois et règlements dont domaine d'activité ;

- d'assurer la mise en œuvre des accords internationaux ratifiés par le Sénégal et entrant dans son domaine de compétence ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre des projets, programmes et stratégies de développement visant à renforcer la conservation de la biodiversité dans une perspective de développement durable.

La Direction des Parcs nationaux comprend :

- la Division de la Formation et de la Communication ;
- la Division des Etudes et Aménagements ;
- la Division des Zones humides ;
- la Division du Suivi-Evaluation ;
- la Division des Espaces et Réserves naturels communautaires et des Zones périphériques.

Au niveau déconcentré, les parcs nationaux et les réserves de faune sont dirigés par des Conservateurs.

La Direction des Parcs nationaux est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé sur proposition du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A appartenant au corps des Conservateurs des Parcs nationaux ou à celui des Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 14. - La Direction de l'Environnement est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'environnement, notamment par la protection de la nature et des hommes contre les nuisances et les déchets dangereux.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'assurer le suivi de l'ensemble des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'environnement ;

- de coordonner les actions d'aménagement durable notamment en matière de lutte contre l'érosion côtière ;

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;

- de veiller à l'application des lois et règlements qui favorisent une gestion rationnelle de l'environnement et des ressources de base ;

### Chapitre. 3. - *Les Directions*

Art. 11. - Le ministère comprend les directions suivantes :

- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) ;

- la Direction des Parcs nationaux (DPN) ;

- la Direction de l'Environnement (DE) ;

- la Direction des Etablissements classés (DEC) ;

- la Direction des Eaux, Forêts et Chasses (DEFEC) ;

- la Direction de la Conservation des Sols (DCS) ;

Les directeurs de l'Administration centre sont nommés par décret.

Art. 12. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée de :

- la préparation et de l'exécution du budget ;

- la gestion du matériel et des équipements ;

- la gestion des ressources humaines.

Elle comprend :

- la Division des Finances et de la comptabilité ;

- la Division de la logistique ;

- la Division des Ressources humaines.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé sur proposition du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 13. - La Direction des Parcs nationaux est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de conservation de la biodiversité notamment dans les parcs nationaux et les réserves de faune.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de sauvegarder des échantillons représentatifs des écosystèmes naturels du pays ;

- d'assurer la protection de la faune et de ses habitats ainsi que le développement de l'écotourisme dans les parcs nationaux et les réserves de faune ;

- de la conservation de l'intégrité et l'unicité des parcs nationaux et des réserves de faune et de contribuer à la protection et au développement durable que l'et social population de la sphère ;

- de contribuer à la promotion de la recherche scientifique dans les parcs nationaux et les réserves de faune ;

- d'appuyer l'identification, la création et la gestion des réserves naturelles communautaires par les collectivités locales ;

- de proposer des textes législatifs et réglementaires en matière de conservation de la biodiversité et de gestion des parcs nationaux et des réserves de faune ;

- de veiller à la gestion durable des Zones humides ;

- de veiller à l'application des lois et règlements qui sont domaine d'activité ;

- d'assurer la mise en œuvre des accords internationaux ratifiés par le Sénégal et entrant dans son domaine de compétence ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre des projets, programmes et stratégies de développement visant à renforcer la conservation de la biodiversité dans une perspective de développement durable.

La Direction des Parcs nationaux comprend :

- la Division de la Formation et de la Communication ;

- la Division des Etudes et Aménagements ;

- la Division des Zones humides ;

- la Division du Suivi-Evaluation ;

- la Division des Espaces et Réserves naturels communautaires et des Zones périphériques.

Au niveau déconcentré, les parcs nationaux et les réserves de faune sont dirigés par des Conservateurs.

La Direction des Parcs nationaux est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé sur proposition du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A appartenant au corps des Conservateurs des Parcs nationaux ou à celui des Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 14. - La Direction de l'Environnement est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'environnement, notamment par la protection de la nature et des hommes contre les nuisances et les déchets dangereux.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'assurer le suivi de l'ensemble des actions des divers services et organismes intervenant dans le domaine de l'environnement ;

- de coordonner les actions d'aménagement durable, notamment en matière de lutte contre l'érosion côtière ;

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;

- de veiller à l'application des lois et règlements qui favorisent une gestion rationnelle de l'environnement et des ressources de base ;

- de gérer le mécanisme de veille et de suivi des tendances de changement du climat et de modification de l'état de l'environnement ;
- d'assurer la mise en œuvre des accords internationaux ratifiés par le Sénégal et entrant dans son domaine de compétence ;
- de coordonner les activités relatives au développement durable ;
- d'appuyer la définition de politiques de gestion de déchets ;
- d'assurer le suivi des plans de gestion environnementale ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des pollutions et nuisances ;
- de percevoir les droits, taxes et redevances relatifs aux pollutions, nuisances et à la gestion de l'environnement global ;
- de mettre en place un cadre approprié pour une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et d'en assurer le suivi ;
- d'appuyer les collectivités locales dans la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'environnement ;
- d'informer et de sensibiliser les acteurs du développement sur l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

La Direction de l'Environnement comprend :

- la Division des Evaluations d'Impact sur l'Environnement ;
- la Division de la Prévention et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;
- la Division des Affaires juridiques, de la Communication et du Suivi-évaluation ;
- la Division du Changement climatique et de la Protection du Littoral.

Au niveau déconcentré, la Direction de l'Environnement dispose de divisions régionales de l'environnement chargées de l'exécution de ses actions, activité et missions dans leurs circonscriptions administratives respectives.

La Direction de l'Environnement est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé sur proposition du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 15. - La Direction des Etablissements classés (DEC) est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de gestion des exigences et prescriptions environnementales au niveau des établissements au niveau des établissements classés et dans les zones environnantes.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'étudier les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture, de construction ou de mise en service de tout exploitant d'établissement classé ;
- de procéder au recensement et à l'élaboration de la base des données des établissements classés ;
- de veiller au respect des prescriptions générales édictées en vue d'assurer la protection de l'environnement en général ainsi que des mesures spécifiques définies pour prévenir les dangers de divers ordres que peuvent présenter les activités des établissements classés concernés ;
- de proposer la fermeture des établissements classés dont le fonctionnement présente des dangers ou des inconvénients graves et insurmontables pour l'environnement ;
- de percevoir les droits et taxes annuels relatifs aux installations classées notamment celles superficielles et celles concernant les appareils à pression de vapeur et de gaz ;
- de donner son avis sur les demandes de visa des permis de conduire relatifs aux projets de lotissement qui doivent être délivrés en tenant compte, particulièrement de la présence des installations classées ;
- de proposer des textes législatifs et réglementaires en matière de respect de l'environnement par les établissements classés ;
- d'élaborer les projets d'arrêtés et d'autres prescriptions réglementaires des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- d'assurer les inspections régulières et le contrôle des établissements classés et de veiller au respect par eux des termes des autorisations ainsi que des lois et règlements en matière environnementale les concernant ;
- de valider les rapports d'audit et de contrôle des installations effectués par des organismes agréés ;
- d'éclairer les exploitants sur l'application des exigences environnementales ;
- d'informer et de sensibiliser le public sur les risques et les impacts induits par le fonctionnement des établissements classés et sur leurs rapports de voisinage.

La Direction des Etablissements Classés comprend :

- la Division des Etudes et de la Législation ;
- la Division de la gestion des risques industriels ;
- la Division des Statistiques, du Recouvrement et du Suivi-Evaluation.

Au niveau déconcentré, la Direction des Etablissements classés dispose de divisions régionales chargées de l'exécution de ses actions et missions dans leurs circonscriptions administratives respectives.

La Direction des Etablissements classés est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé sur proposition du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 16. - La Direction des Eaux, Forêts et Chasses est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière forestière.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de la conservation et la gestion durable du potentiel forestier et de la biodiversité ;
- du maintien des équilibres socio-écologiques en vue de satisfaire les besoins des populations en services et produits forestiers ligneux et non ligneux à travers, notamment, la mise en œuvre cohérente de la politique de décentralisation et de la coopération dans le cadre des conventions locales internationales et du partenariat sous régional ;
- de l'évaluation des ressources forestières et fauniques ainsi que l'élaboration de la politique forestière permettant leur valorisation optimale ;
- de la conception et la mise en œuvre des projets et programmes de développement forestier visant à préserver et à renforcer les richesses de la faune et de la flore dans un objectif de développement durable ;
- de la mise en œuvre de la politique forestière du Sénégal en cohérence avec les autres politiques de l'Etat ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre de tous projets et programmes relatifs à la chasse et au développement des ressources fauniques, à l'exploitation forestière, à la lutte contre les feux de brousse et à la protection des forêts en général ;
- à la contribution à la réalisation de l'objectif de réduction de la pauvreté ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans son domaine de compétence et de l'application des lois et règlements en vigueur ;
- de la mise en œuvre des accords internationaux ratifiés par le Sénégal et entrant dans son domaine de compétence.

La Direction des Eaux, Forêts et Chasses comprend :

- la Division de l'Aménagement et des Productions forestières ;
- la Division de la Protection des Forêts ;
- la Division de la Gestion de la Faune ;
- la Division du Suivi-Evaluation, de la Formation et de la Sensibilisation.

Au niveau déconcentré, la Direction des Eaux, Forêts et Chasses est structurée en inspections régionales des Eaux et Forêts pour les régions, en secteurs au niveau des départements, en sous-secteurs forestiers dans les zones stratégiques, en brigades au niveau des arrondissements et en triage et postes forestiers au niveau des communautés rurales ou gros villages.

La Direction des Eaux, Forêts et Chasses est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé sur proposition du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la Hiérarchie A appartenant au corps des ingénieurs des Eaux et Forêts.

Art. 17. - La Direction de la Conservation des Sol est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de préservation et de protection de Sols.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de mener des actions de développement et d'utilisation durable de sols ;
- de piloter le programme national de reboisement et de veiller à la protection des bassins versants ;
- de procéder à l'étude préalable de toute activité de recherche et d'exploitation pouvant altérer les sols et de veiller à la réhabilitation de ceux-ci ;
- de mener toute action tendant à enrichir les sols et à les protéger contre les mauvaises exploitations ou utilisations par l'homme et les menaces liées à des phénomènes naturels ;
- de mener des actions et activités pour prévenir la dégradation des terres ;
- de promouvoir la mise en œuvre de mesures préventives en faveur des terres non encore dégradées, ou qui ne le sont que légèrement ;
- d'encourager et promouvoir la participation populaire et l'éducation écologique, l'accent étant mis sur la lutte contre la désertification et la gestion des conséquences de la sécheresse, par le biais notamment, d'une gestion rationnelle des ressources en sols et des ressources hydriques ;
- de participer à la prévention et à la lutte contre les feux de brousse et à la protection des forêts en général ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre des projets et programmes en matière de conservation des sols ;
- de proposer des textes législatifs et réglementaires, des politiques et stratégiques dans son domaine de compétence et de veiller à leur application et mise en vigueur ;
- d'assurer la mise en œuvre des accords internationaux ratifiés par le Sénégal et entrant dans son domaine de compétence.

La Direction de la Conservation des Sols comprend :

- la Division de la Protection des Sols et des Bassins versants ;
- la Division du Reboisement ;
- la Division du Suivi et de L'Evaluation.

Au niveau déconcentré, les activités de la Direction de la Conservation des Sols sont exercées par les services régionaux de Conservation des Sols.

La Direction de la Conservation des Sols est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé sur proposition du Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A appartenant au corps des ingénieurs des Eaux et Forêts et Chasses.

Art. 18. - Les règles d'organisation et de fonctionnement des directions et services rattachés sont fixées par arrêté du Ministre.

#### Chapitre 4. - *Dispositions Finales*

Art. 19. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2010-126 du 10 février 2010 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels.

Art. 20. - - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juin 2011.

Abdoulaye WADDE

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

## MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRO-INDUSTRIE ET DES PME

DECRET n° 2011-770 en date du 8 juin 2011 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates et des substances connexes ou associées à la SERPM SA (Périmètre Ndiendouri-Ouali Diala Département de Matam Région de Matam).

Article premier. - Il est accordé une concession minière pour l'exploitation des phosphates et substances connexes ou associées (périmètre de Ndiendouri-Ouali Diala) à la société d'études de réalisation des phosphates de Matam (SERPM SA) ayant son siège 5, boulevard du Sud point E BP : 25.453 Dakar Fann, Sénégal.

Art. 2. - Le périmètre de la concession minière dont la superficie réputée égale à 661 km<sup>2</sup>, est définie par les points ci-dessous :

Points	X	Y
A	700.733	1.725.913
B	689.096	1.714.058
C	710.127	1.688.458
D	729.633	1.694.985
E	710.075	1.694.699
F	711.060	1.694.699
G	711.060	1.693.300
H	710.075	1.693.300

La ligne AC représente la frontière Sénégal-Mauritanie matérialisée par le Fleuve Sénégal.

Les points E, F, G, H délimitent le périmètre d'une petite mine d'une superficie de 76 ha 81 a 98 ea précédemment attribuée à SERPM-SA.

La superficie de la concession minière ainsi délimitée est réputée égale à 661 km<sup>2</sup>.

Art. 3. - La durée de validité de la concession minière est de vingt cinq ans renouvelable.

Art. 4. - La concession minière est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par SERPM SA des droits miniers antérieurement accordés, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. - La société SERPM réalisera, à ses frais, une étude d'impacts environnement et avant le démarrage des travaux d'exploitation conformément à l'article 83 du code minier.

Art. 6. - La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 7. - La Convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la Société SERPM SA conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi 2003-36 du 24 novembre 2004 est annexée au présent décret et détermine les droits et obligations de l'Etat et de Société SERPM SA.

Art. 8. - Dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret, la société SERPM SA sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription du permis d'exploitation au Bureau de la Conservation Foncière.

Art. 9. - Le Ministère d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÈTE MINISTERIEL n° 6151 en date du 24 mai 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communautés rurales d'Affé Djoloff, Sagatta Djoloff et Yang-Yang, département de Linguère.

Article premier. - Une délégation spéciale est instituée dans chacune des communautés rurales énumérées à l'article 2 suivant.

Art. 2. - La composition de ces délégations spéciales est fixée ainsi qu'il suit :

### COMMUNAUTE RURALE D'AFFE DJOLOFF

Président : M. Alé Ndiaye, Instituteur adjoint, Mle de solde n° 633.830 A, en service à l'IDEN de Linguère ;

Vice-président : M. Macoumba Thiam, Maître contractuel, en service à Affé Djoloff ;

Membre : M. Malao Sow, Instituteur adjoint à Affé Djoloff ;

### COMMUNAUTE RURALE DE SAGATTA DJOLOFF

Président : M. Mamadou Thiobane, Instituteur principal de classe exceptionnelle, Mle n° 505.051/N, en service à l'IDEN de Linguère ;

Vice-président : M. Oumar Thiam, Professeur d'Enseignement moyen général principal, Mle de solde n° 517.073/O, Principal du CEM de Sagatta ;

Membre : M. Mbaye Ami Diouf, Agent d'élevage ;

### COMMUNAUTE RURALE DE YANG-YANG

Président : M. Balla Nda, Instituteur principal, Mle de solde n° 510-343-B, Directeur de l'Ecole Diobène de Dahra ;

Vice-président : M. Diaba Ba, Instituteur principal, Mle de solde n° 509.327-F, Directeur de l'Ecole 8 de Dahra ;

Membre : M. Séni Fall, Instituteur adjoint, en service à l'Ecole Linguère 6.

Art. 3. - Le Préfet du Département de Linguère, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sagatta Djoloff et le Sous-préfet de l'Arrondissement de Yang-Tang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6152 en date du 24 mai 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les communes de Mboss, Fass et les communautés rurales de Panal Wolof, Dara Mboss et Ouroour, département de Guinguinéo.

Article premier. - Une délégation spéciale est instituée dans chacune des communes et des communautés rurales énumérées à l'article 2 suivant.

Art. 2. - La composition de ces délégations spéciales est fixée ainsi qu'il suit :

### COMMUNE DE MBOSS

Président : M. Papa Birama Ndiaye, Enseignant à la retraite ;

Vice-président : M. Ibrahima Ndiaye, Enseignant de Poste de Mboss ;

Membre : M. Abdoulaye

Membre : M. Abdoulaye

## COMMUNE DE FASS

*Président* : M. Guellé Diack, Directeur de l'école élémentaire de Fass ;

*Vice-président* : M. Souleymane Badji, Infirmier Chef de poste de santé de Fass ;

*Membre* : M. Sounkarou Tamba, Enseignant à l'école élémentaire de Fass ;

COMMUNAUTE RURALE  
DE PANAL WOLOF

*Président* : M. Abdoulaye Mergane, Enseignant à Panal Wolof ;

*Vice-président* : M. Abdou Aziz Diouf, Enseignant à Panal Wolof ;

*Membre* : M. Tidiane Diémé, Enseignant à Mboss Ballo Peulh ;

COMMUNAUTE RURALE  
DE DARA MBOSS

*Président* : M. Moustapha Sarr, Enseignant à Dara Diacké ;

*Vice-président* : M. El Hadji Mamadou Lô, Enseignant à Ndawène ;

*Membre* : M. Thierno Ahmet Bassoum, Enseignant à Thiadia Mboss ;

COMMUNAUTE RURALE  
DE OUROUR

*Président* : M. Fodé Keita, Directeur de l'école élémentaire de Gowéthie Sérère ;

*Vice-président* : M. Charles Ngom, Enseignant à l'école élémentaire de Soumbel ;

*Membre* : M. Emile Faye, Enseignant à Sanghaï Bélé.

Art. 3. - Le Préfet du Département de Guinguinéo, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Ngélou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 6153 en date du 24 mai 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les Communautés rurales de Ndiobène Samba Lamo et Ndioum Ngainth, département de Malem Hodar.**

Article premier. - Une délégation spéciale est instituée dans chacune des communautés rurales énumérées à l'article 2 suivant.

Art. 2. - La composition de ces délégations spéciales est ainsi qu'il suit :

COMMUNAUTE RURALE  
DE NDIOBENE SAMBA LAMO

*Président* : M. Babacar Ndao, Président CLCOP de Ndiobène Samba Lamo ;

*Vice-président* : M. Abdou Ndour, infirmier Chef de Poste de Ndiobène Samba Lamo ;

*Membre* : M. Madame Demba Djiguène Ndiaye, Matrone.

COMMUNAUTE RURALE  
DE NDIOUNG NGAINTH

*Président* : M. Ameth Bodian, Principal du Collège d'enseignement moyen de la Communauté rurale de Ndioum Ngainth, Mle n° 383.065/A ;

*Vice-président* : M. Ibrahima Sène, Agent de l'ANCAR de Ndioum Ngainth ;

*Membre* : Mme Awa Seck, Matrone à la communauté rurale de Ndioum Ngainth.

Art. 3. - Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Darou Minam 2 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 6154 en date du 24 mai 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans les Communes de Sangalkam, Sendou et Jaxady-Parcelles-Niakoul Rab et les Communautés rurales de Bambylor et Tivatouane Peulh-Niaga, Département de Rufisque.**

Article premier. - Une délégation spéciale est instituée dans chacune des communes et communautés rurales énumérées à l'article 2 suivant.

Art. 2. - La composition de ces délégations spéciales est fixée ainsi qu'il suit :

## COMMUNE DE SANGALKAM

*Président* : M. Aly Khoudia Diao ; Sociologue, titulaire d'un DESS en Aménagement, Décentralisation et Développement territorial, Mle de solde n° 618.635/E ;

*Vice-président* : M. Youssou Diagne, Instituteur à la retraite ;

*Membre* : M. Malick Sow, Agent de recouvrement.

## COMMUNE DE SENDOU

*Président* : M. Daouda Diop, Administrateur civil de classe exceptionnelle à la retraite ;

*Vice-président* : M. Daouda Ndoye, Fonctionnaire à la retraite ;

*Membre* : M. Souleymane Ndoye, Comptable à la retraite ;

**COMMUNE DE JAXAAY-PARCELLES-  
NIAKOUL RAB**

*Président* : M. Até Ndiaye, Administrateur civil de classe exceptionnelle à la retraite ;

*Vice-président* : M. Médoune Gaye Ndao, Inspecteur de l'éducation à la retraite ;

*Membre* : M. Yaba Wade, Professeur de Mathématique, Mle n° 601-033/G.

**COMMUNAUTE RURALE  
DE BAMBILOR**

*Président* : M. Hassan Aly Ndiaye, Directeur de l'école de Wayembam ;

*Vice-président* : M. Issa Fall, Directeur de l'école de Deny Biram Ndao Nord ;

*Membre* : Mme Marie Gadio Guèye, Maîtresse d'enseignement technique et professionnel, en service au Centre d'Appui au Développement local (CADL) de Bambilor.

**COMMUNAUTE RURALE  
DE TIVAOUANE PEULH-NIAGA**

*Président* : M. Momar Diouce, Secrétaire Interprète au Tribunal départemental de Rufisque ;

*Vice-président* : M. Cissé Ka, Agent administratif à la Sous-préfecture de Sangalkam ;

*Membre* : M. Issa Sané, Instituteur à l'école de Benoba.

Art. 3. - Le Préfet du Département de Rufisque est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 6155 en date du 24 mai 2011 portant nomination des membres des délégations spéciales dans la commune de Nguidjilone et la Communauté rurale de Bokidiawé, Département de Matam.**

Article premier. - Une délégation spéciale est instituée dans chacune des collectivités locales énumérées à l'article 2 suivant.

Art. 2. - La composition de ces délégations spéciales est fixée ainsi qu'il suit :

Commune de Nguidjilone :

*Président* : M. Papa Diouf, Professeur d'Education physique et sportive, Proviseur du Lycée de Nguidjilone ;

*Vice-président* : M. Lamine Dramé, Gérant de la Poste de Nguidjilone ;

*Membre* : M. Aliou Konté, Instituteur, Mle de solde n° 626.424/D, Directeur de l'école élémentaire Dondou 2 ;

**COMMUNAUTE RURALE  
DE BOKIDIAWÉ**

*Président* : M. Abdoulaye Bocoum, Instituteur, Mle n° 515.792/I, directeur de l'école Bokidiawé 1 ;

*Vice-président* : M. Amadou Sarr, Ingénieur des travaux agricoles, Chef Secteur Diamel, SAED Matam ;

*Membre* : M. Amadou Sow Mbengue, Infirmier d'Etat, Chef du Poste de santé de Bokidiawé.

Art. 3. - Le Préfet du Département de Matam et le Sous-préfet de l'Arrondissement de Ogo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.*

Suivant réquisition n° 1002, déposée le 16 août 2011, M. Pascal Dione, Receveur des Domaines de Thiès, dès qualité demeurant à Thiès, Place de France agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au Livre foncier de Thiès d'un immeuble à usage agropastorale d'une contenance totale de 15 ha 36 a 96 ea situé à Ndiar, dans la Communauté rurale de Diender, Région de Thiès et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 1988-754 du 2 juin 1988.

- Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

• *Le Conservateur de la Propriété foncière,*

Pascal DIONE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 1003, déposée le 19 août 2011, M. Pascal Dione, Receveur des Domaines de Thiès, en qualité demeurant à Thiès, Place de France agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au Livre foncier de Thiès d'un immeuble à usage immobilière d'une contenance totale de 8 ha 90 a 53 ca situé à Thiès None, dans la Commune de Thiès et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2006-1288 du 23 novembre 2006 et 2007-697 du 31 mai 2007.

- Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.  
Pascal DIONE.*

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « Association des Petits fils de Ibrahima Berreté et de Dieynaba Assette Penda Bâ ».

#### Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer des liens d'entente et de solidarité ;
- réfectionner et participer aux événements de la mosquée de Podor ;
- raffermir les liens de parenté.

*Siège social* : Villa n° 2639 C, Dieuppeul 3 - Dakar.

#### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association* : MM. Ibrahima Aïdara, *Président* ;

Mouhamed Lamine Sow, *Secrétaire général*.

Ibrahima Bérété Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.126 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 23 juin 2011.

Société civile professionnelle de notaires  
M<sup>s</sup> Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ  
*notaires associés*  
94, rue Félix Faure BP 2899 - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.409-GRD (ex 28.740-DG), appartenant à M. Ibrahima Cissé. 2-2

Société civile professionnelle de notaires  
M<sup>s</sup> Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ  
*notaires associés*  
94, rue Félix Faure BP 2899 - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.030-R, appartenant à M. Mamadou Ndiaye. 1-2

Etude de M<sup>r</sup> Boubaecar Seck,  
Aissatou Sow & Mouhamadou Mbacké,  
*notaires associés*  
27, rue Jules Ferry - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 194-DP, appartenant à MM. Makhtar Ndiaye et Mamadou Diaw. 1-2

Etude de M<sup>r</sup> Ndéye Lika Bâ, *notaire*  
rue El Hadji Malick Sy  
quartier Escalé-lot n° 92 - Diourbel

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1267-Baol, appartenant à M. Cheikh Lèye. 1-2

Etude de M<sup>r</sup> Moussa Mbacké,  
Docteur en droit  
Paris II - Panthéon - Assas  
*notaire à Dakar*

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6327-DK ex 8.892-DG, appartenant à M. Moustapha Ndiaye. 1-2

Etude de M<sup>r</sup> Mamadou Cabibel Diouf  
Avocat à la cour  
15, rue Saint Michel x A.K. Bourgi - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.274-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GRD), appartenant à l'Institut de Technologie Alimentaire (ITA). 1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.011-DG, devenu le titre foncier n° 10.285-GRD, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à l'Institut de Technologie Alimentaire (ITA). 1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.889-GRD, ex 28.263-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M. Ibrahima Guèye. 1-2

## ETABLISSEMET CITIBANK

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	1.131	860	E 02	DETTES INTERBANCAIRES .....	29.583	6.309
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	64.774	47.576	E 03	- A vue .....	29.583	6.309
A 03	- A vue .....	64.774	47.576	E 05	- Trésor public, CCP .....	70	82
A 04	- Banques centrales .....	63.782	45.556	E 07	- Autres établissements de crédit .....	29.513	6.227
A 05	- Trésor public, CCP .....	0	0	E 08	- A terme .....	0	0
A 07	- Autres établissements de crédit	992	2.020	G 02	DETTES A REGARD DE LA CLIENTELE .....	52.246	62.258
A 08	- A terme .....	0	0	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE .....	27.032	28.740	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux .....	0	2.902	G 05	- Bons de caisse .....	0	0
B 11	- Crédit de campagne .....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	45.406	55.802
B 12	- Crédit ordinaires .....	0	2.902	G 07	- Autres dettes à terme .....	6.840	6.456
B 2A	- Autres concours à la clientèle ....	4.624	17.493	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE .....	0	0
B 2C	- Crédits de campagne .....	0	0	H 35	A. TRESPASSIFS .....	1.795	2.180
B 2G	- Crédits ordinaires .....	4.624	17.493	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....	904	1.125
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ...	22.408	8.345	I 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	43	80
B 50	- Affacturage .....	0	0	I 35	PROVISIONS REGLEMENTEES .....	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	7.946	9.398	I 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0	0
D 1A	IMMOBILISATION FINANCIERES	25	25	I 41	Emprunts sur titres émis subordonnés .....	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	0	0	I 20	FONDS AFFECTES .....	0	0
D 20	IMMOBILISATION CORPORELLES	11	12	I 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....	0	0
D 22	IMMOBILISATION CORPORELLES	474	452	I 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL .....	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	I 66	DOATION EN CAPITAL .....	22.549	22.549
C 20	Autres actifs .....	4.148	6.904	I 55	RESERVES .....	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....	11	6	I 59	ECARTS A REEVALUATIONS .....	0	0
				I 70	REPORT A NOUVEAU (+ -) .....	-2.708	-1.565
				I 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+ -) .....	1.142	1.037
E 90	TOTAL DE L'ACTIF .....	105.552	93.973	I 90	TOTAL DU PASSIF .....	105.552	93.973

## ENGAGEMENTS DONNES HORS-BILAN

## ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....

0 428

N 1J En faveur de la clientèle .....

0 0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....

0 0

N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....

1.581 360

N 2J D'ordre de la clientèle .....

11.183 530

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....

0 0

## ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....

0 0

N 1H Reçus d'établissements de crédit .....

9.697 2.155

ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....

0 0

N 2H Reçus d'établissement de credit .....

9.697 2.155

N 2M Reçus de la clientèle .....

3.699 9.142

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....

0 0

**ETABLISSEMET CITIBANK**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010**

(Après inventaire en francs CFA) *(en millions de francs CFA)*

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS		MONTANTS	
		N-1	N				N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	540	555	X 83	PERTE .....		0	0
R 03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires .....	18	8	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉES		1.513	1.344
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle .....	522	547	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....		61	6
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre .....	0	0	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....		1.452	1.308
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés .....	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés .....		0	0
R 51	Charges éptes bkg d'actnres ou d'as.	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....		0	0
R 52	Charges empt titres emis subordonnés .....	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés .....		0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées .....	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		0	0
R 06	COMMISSIONS .....	0	0	V 06	COMMISSIONS .....		1.163	1.219
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	0	3	V 51	Produits - profits/prêts titres subordonnés .....		0	0
R 4C	- Charges sur titres de placement .....	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....		2.168	2.499
R 6A	- Charges sur opérations de change .....	0	3	V 4C	- Produits sur titres de placement .....		583	507
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan .....	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés .....		0	0
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change .....		1.527	1.950
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES .....	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan .....		58	42
R 8J	STOCKS VENDUS .....	0	0	V 61	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRES .....		3	0
R 8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES .....		0	0
S 01	FRAIS GÉNÉRAUX D'EXPLOIT.	2.904	3.276	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES .....		0	0
S 02	- Frais de personnel .....	1.442	1.935	V 8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES .....		0	0
S 05	- Autres frais généraux .....	1.462	1.341	W 4R	PRODUITS GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION .....		0	12
T 51	DOTATION AUX AMORTIS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	236	179	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....		0	4
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN .....	0	82	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN .....		0	78
T 01	EXCEDENT DE DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX .....	0	0	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX .....		0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES .....	5	3	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS .....		39	5
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	58	0	X 81	PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....		0	0
T 82	IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE .....	1	1					
T 83	BÉNÉFICE .....	1.142	1.037					
T 84	TOTAL .....	4.886	5.136	X 84	TOTAL .....		4.886	5.136
T 85	TOTAL .....	4.886	5.136					